

de l'organisme social, et voilà pourquoi personne ne peut y renoncer. Le législateur a déterminé le domicile de tous ceux qui ne peuvent en choisir un par eux-mêmes. Jusqu'à ce qu'il en ait acquis un autre, le mineur conserve le domicile qu'avait son père ; il ne le change que pour en acquérir un autre. Car le code ne parle que du changement de domicile, et nulle part de son acquisition première ; car avait dit le premier consul, " le domicile est formé de plein droit par la naissance. " C'est dans le lieu, où un homme naît, qu'est d'abord son " principal établissement. Il faut donc expliquer non comment le domicile se forme, mais comment il est changé." (Locre, t. 3, p. 415.) Le domicile est au lieu où l'on a son principal établissement, je l'ai dit plus haut. Or toute personne a nécessairement un établissement principal, soit que l'intérêt qui l'y attache de préférence à tout autre lieu, soit un intérêt de famille, de propriété ou de fonctions. Cet établissement on l'a en naissant, car dit le tribun Mouricault, " le premier domicile du citoyen est celui de son origine, c'est-à-dire de son père. Voilà, dit Laurent, vol. 2, p. 105, No. 75, un établissement qui ne manque à personne, et que l'on conserve jusqu'à ce que l'on en acquiert un autre." Rapport au tribunal Locré, vol. 3, p. 441, No. 4.

Le fait que le père ne se serait jamais établi en aucun lieu avec l'intention d'y demeurer, et aurait passé sa vie à voyager, n'est pas une objection sérieuse, puisqu'il aurait au moins son domicile d'origine, qu'il n'a pu perdre qu'en en acquérant un nouveau, et qui devient le domicile de son descendant. Parce que le domicile est incertain ou inconnu, il n'en existe pas moins.

Une personne sous le droit nouveau ne peut pas plus avoir deux domiciles qu'elle ne peut n'en avoir aucun. L'unité de domicile résulte de l'unité de personne. Le domicile étant le lieu où une personne est censée toujours présente, il ne peut y en avoir qu'un, qui la représente réellement. Parmi plusieurs établissements il n'y en a qu'un qui soit réellement principal. Or c'est là qu'est le domicile. Ainsi le veut la loi, qui ne traite toujours que du domicile, statue sur son chan-